

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0014/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de B.C.S. Sarl enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et vidange des fosses septiques (lot 02) au profit du CHR de Tenkodogo ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

## **Entre**

*Monsieur Arnaud Christian PARE, représentant B.C.S. Sarl (numéro IFU : 00030559W, RCCM : BF OUA 2010 B 4379, adresse : 14 BP 176 Ouaga 14, requérant,*

## **Et**

*Messieurs W.P. Dimitri ROAMBA et B. Adama DARANKOUM, représentant le Centre hospitalier régional de Tenkodogo (CHR-TKN/DG), autorité contractante,*

*Monsieur Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant ENAF, attributaire provisoire (lots 01 et 02) ;*

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo (CHR-TKN/DG) a lancé la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et vidange des fosses septiques (lot 02) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.C.S. Sarl non conforme aux motifs : *engagement à respecter le code d'éthiques et de déontologie non conforme au formulaire, diplôme du contrôleur dans la liste du personnel qui exercera en cas d'attribution non conforme : BEPC au lieu de DTHH ou équivalent, programme de travail non fourni, personnel minimum demandé : poste requis dans la liste du personnel différent du poste mentionné dans le CV et l'attestation de travail, liste notariée de matériel non fournie et non conforme : non-respect du matériel exigé par lot, liste notariée de matériel de protection individuelle fournie et non conforme : non-respect du matériel exigé par lot ;*

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, son offre a été déclarée non conforme et non classée pour le lot 01 pour cause :

- Engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie non conforme au formulaire,
- Diplôme du contrôleur dans la liste du personnel qui exercera en cas d'attribution non conforme : BEPC au lieu de DTHH ou équivalent,
- Programme de travail non fourni,
- Liste notariée de matériel non fournie et non conforme : non-respect du matériel exigé par lot,

Et pour le lot 02, pour les causes suivantes :

- Engagement à respecter le code d'éthique de déontologie non conforme au formulaire
- Programme de travail non fourni
- Personnel minimum demandé : poste requis dans la liste du personnel différent du poste mentionné dans le CV et l'attestation de travail,

- Liste notariée de matériel non fournie et non conforme : non-respect du matériel exigé par lot ;

il relève qu'il a proposé une offre conformément à l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes et au dossier de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et vidange des fosses septiques (lot 02) au profit du CHR de TENKODOGO ; qu'il a proposé un engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie et une liste notariée du matériel conforme au modèle standard ; que le diplôme fourni pour le contrôleur est le diplôme de Technicien d'Hygiène Hospitalière et qu'il a respecté le programme de travail au niveau du cahier de charge ; que le CV et l'attestation de travail du contrôleur du lot 02 sont conformes à son expérience dans le domaine de la gestion des eaux usées et excréta puisque le dossier de demande de prix n'a pas exigé de projets similaires, ni le nombre d'année au poste de contrôleur ; qu'au nom des principes fondamentaux de la commande publique, il prie l'ORD d'examiner ses requêtes en relation avec le dossier de demande de prix ; qu'en tout état de cause, il pense que son offre est conforme et attribuaire du lot 01 puisque le montant minimum (7 623) TTC de l'attribuaire provisoire reste inférieur aux rémunérations minimales du personnel imposées par les textes en vigueur ;

qu'en plus, les quantités du cadre de devis estimatif du lot 01 avec onze (11) items dont les quantités minimums sont zéro (0) et pour le lot 02 un (1) item avec comme quantité minimum zéro (0), sont non conformes au cadre de devis du modèle standard de demande de prix, une chose qui incite les soumissionnaires à donner des prix unitaires irréalistes et de nature à biaiser la concurrence aux items dont les quantités minimum sont nulles dans le but d'avoir un montant minimum bas et un montant maximum élevé ; que l'item 5 du lot 02, curage des caniveaux, se répète deux fois dans le lot 01 (item 10 et 26) ; qu'il demande à la CAM de faire une analyse des prix unitaires des items 10 et 26 du lot 01 et de l'item 5 du lot 02 ; qu'on peut dire que le dossier a des insuffisances techniques ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et vidange des fosses septiques (lot 02) à son profit ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4043-4044 du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 janvier 2025 ; que B.C.S. Sarl a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que ces motifs sont pratiquement les mêmes aux deux (02) lots ;

considérant que le dossier de la demande de prix a prévu le renseignement de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie conformément au dossier standard ; qu'il a aussi exigé un minimum de personnel dont le contrôleur, titulaire du diplôme de Technicien d'hygiène hospitalière ou équivalent, un programme de travail, les listes du matériel et du personnel proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; que l'offre de l'attributaire au lot 01 n'est pas suffisante pour prendre en charge le personnel ; qu'aussi, il y a des items à zéro (0) quantité au minimum, ce qui n'est pas normal et impacte la saine concurrence entre les soumissionnaires ;

considérant que la CAM a noté que les moyens de défense du requérant ne sont pas sérieux ; que tous les griefs à lui reprochés sont vérifiables dans son offre et résultent d'exigences du dossier non satisfaites ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a suivi les prescriptions du dossier contrairement à B.C.S. Sarl ; qu'il est en mesure d'exécuter régulièrement le marché avec des rémunérations normales pour ses agents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de B.C.S. Sarl n'est pas fondée sur l'ensemble des griefs relevés contre son offre à l'exception du point sur le respect du modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; qu'en effet, il s'agit d'un document dont la portée reste limitée et qui peut être régularisé et complété au besoin (lots 01 et 02) ; qu'en somme, c'est à bon droit que son offre a été rejetée comme étant non conforme aux deux lots ;

considérant que s'agissant des coûts unitaires proposés par l'attributaire provisoire au lot 01, les vérifications ont permis de constater qu'il y a un manque de sincérité évident des prix (7 623 FCFA au minimum et 10 978 968 FCFA au maximum), ce qui renvoie à « la fausse facturation » sanctionnée par les dispositions de l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que son offre ne saurait donc être conforme (lot 01) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en ce qui le concerne aux deux (02) lots ; qu'elle reste, cependant, fondée sur l'offre financière irréaliste de l'attributaire provisoire au lot 01 ; que, dans ce sens, il convient d'infirmes les résultats provisoires au lot 01 et de les confirmer au lot 02 ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.C.S. Sarl est recevable ;**

- **que la plainte de B.C.S. Sarl n'est pas fondée sur l'ensemble des griefs relevés contre son offre à l'exception du point sur le respect du modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;**
- **que s'agissant des coûts unitaires proposés par l'attributaire provisoire, il y a manque de sincérité évident des prix (7 623 FCFA au minimum et 10 978 968 FCFA au maximum), ce qui renvoie à « la fausse facturation » sanctionnée par les dispositions de l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que son offre ne saurait donc être conforme (lot 01) ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour la prestation de service de nettoyage et d'entretien de la cour (lot 01) et de confirmer ceux du lot 02 (vidange des fosses septiques) au profit du CHR de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon